

DEPARTEMENT
LOIRET
CANTON
CHALETTE-SUR-LOING
COMMUNE
CHALETTE-SUR-LOING
NATURE DE L'ACTE
614

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 297 /2022

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie dans le cadre du Concert « AUSGANG », organisé par l'Association « Musikair », le 16 Décembre 2022
Au « Hangar » à Chalette-sur-Loing**

Le Maire de Chalette-sur-Loing,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2542-4,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2, L. 3335-1, L. 3335-4 et L. 3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2013 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ouverts au public dans le Loiret,

Vu la demande présentée par Mme FOUCAULT, Présidente de « Musikair », en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, le 16 Décembre 2022, au Centre Louis Aragon, de 18h00 à 00h00, à l'occasion, **du Concert « AUSGANG »**.

Vu le nombre d'autorisation accordée à cette association durant l'année,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mme FOUCAULT, Présidente de « Musikair », à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité.

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association « Musikair », représentée par Mme FOUCAULT, sont autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, au Centre Louis Aragon, de 18h00 à 00h00 à l'occasion du **Concert « AUSGANG »**, le 16 Décembre 2022.

Article 2 : Cette autorisation permet de vendre des boissons des groupes 1 et 3.

Premier groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, sodas, infusions, lait café, thé, chocolat

Troisième groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bières, cidre, poirés, hydromels, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

DEPARTEMENT
LOIRET
CANTON
CHALETTE-SUR-LOING
COMMUNE
CHALETTE-SUR-LOING
NATURE DE L'ACTE
614

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinages et de conduites à risques. Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs,
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme,
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs,
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre,
- Respecter la tranquillité du voisinage,
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation,
- Organiser, le cas échéant, un action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : Le présent arrêté devra être présenté en cas de demande par les services de police.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Commissariat de Montargis,
- Service de la Police municipale de Chalette sur Loing,
- Mme FOUCAULT, présidente de « **Musikair** »,

Fait à Chalette-sur-Loing, le 24/11/2022

Le Maire,

Franck DEMAUMONT

POUR LE MAIRE EMPECHE, PAR SUPPLEANCE
LA 1^{ère} ADJOINTE



Mme Marie-Madeleine HEUGUES